ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Testaments

Question écrite n° 45887

Texte de la question

M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la difference de traitement qui est reservee au testament-partage par rapport au testament ordinaire alors que les conditions de ces deux actes sont semblables. En effet, un testament ordinaire par lequel une personne sans posterite a distribue gratuitement ses biens a ses heritiers collateraux ne produit que les effets d'un partage, car les heritiers sont saisis de plein droit par l'article 724 du code civil. Un testament-partage par lequel un ascendant a effectue une operation de meme nature en faveur de ses descendants ne produit aussi que les effets d'un partage. Ces deux actes devraient donc etre assujettis au meme regime fiscal. Or, d'apres l'arret de la Cour de cassation no 71-13633 rendu le 14 avril 1975 et rappele a maintes reprises par les agents des impots, il y a lieu d'enregistrer les testaments ordinaires au droit fixe, mais un droit de partage et un droit de soulte sont applicables aux testaments-partages. La disparite de traitement apparait inequitable aux yeux des descendants. Elle semble etre en contradiction absolue avec les dispositions de l'article 848-5/ du code general des impots. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin de remedier a cette difference de traitement.

Texte de la réponse

Malgre la similitude de termes, le testament ordinaire differe profondement du testament partage. Le premier a un caractere devolutif, alors que le second realise une repartition mais il n'opere pas une transmission. Il s'agit d'un partage qui se realise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du deces de l'ascendant. Par ailleurs, lorsqu'un acte, tel un testament-partage, renferme deux dispositions tarifees differemment mais qui, en raison de leur correlation, ne sont pas de nature a donner ouverture a la pluralite de droits, seule la disposition principale, soit au cas particulier le partage, donne ouverture a perception. C'est pourquoi les testaments-partages sont imposes dans les memes conditions que les partages ordinaires. En outre, la situation des descendants du testateur ne peut etre comparee a celle des autres beneficiaires qu'en tenant compte de la totalite des droits dus. Or, les successions en ligne collaterale sont davantage taxees que les transmissions en ligne directe. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisage de modifier le regime fiscal applique aux testaments-partages, qui est conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil et a la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. com. 15 fevrier 1971, pourvoi no 13527 Sauvage contre direction generale des impots).

Données clés

Auteur : M. Dimeglio Willy
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45887
Rubrique : Successions et liberalites
Ministère interrogé : économie et finances

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE45887

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6244
Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 120